



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 9682

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations actuelles de plusieurs associations d'anciens combattants. En effet, jusqu'à aujourd'hui, une demi-part fiscale était accordée aux personnes seules ainsi qu'aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans, aux invalides de 40 % (et à leurs veuves) et aux ascendants, parents d'un soldat mort pour la France. Or, tout récemment, M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a annoncé que cette mesure serait effectivement maintenue dans la loi de finances pour l'année 1998, pour les anciens combattants de plus de soixante-quinze ans, pour les invalides à 40 %, mais plafonnée pour les ascendants, parents d'un soldat mort pour la France. Cette disposition va donc faire perdre à certains parents de soldat mort pour la France nombre d'avantages liés à la non-imposition, tels que l'exonération de la taxe de télévision, l'aménagement des taxes foncières ou bien encore les exonérations prévues pour les taxes d'habitation, etc. Il souhaite donc connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour faire disparaître ces distorsions entre les familles d'anciens combattants.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les couples mariés à deux parts. Par exception à ce principe, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant eu un ou plusieurs enfants peuvent bénéficier d'un quotient familial d'une part et demie au lieu d'une part, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou soit décédé par suite de faits de guerre. Cet avantage de caractère très spécifique n'est pas réellement justifié puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Aussi, afin d'atténuer les effets de cette majoration de quotient familial, sans pour autant pénaliser les contribuables disposant des revenus les plus faibles, la loi de finances pour 1998 plafonne à 6 100 francs l'avantage en impôt qu'elle procure, mais seulement à compter de l'année d'imposition qui suit celle du vingt-sixième anniversaire du plus jeune de leurs enfants ou celle au cours de laquelle l'enfant dernier né aurait atteint l'âge de vingt-six ans s'il est décédé. Cette mesure permet de limiter les effets du plafonnement de l'avantage fiscal procuré aux contribuables dont le revenu imposable pour 1997 est supérieur ou égal à 104 140 francs, c'est-à-dire un montant annuel de salaires ou de pensions déclarés d'au moins 144 639 francs, soit environ 12 050 francs par mois. Elle n'aura par conséquent aucune incidence sur le maintien des avantages fiscaux et sociaux accordés aux personnes qui ne disposent que de revenus modestes.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9682

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 février 1998, page 507

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2080